

5. Institutions et vie politique
5.8 Décision d'ester en justice

LE MAIRE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 (16°) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au maire par le conseil municipal ;

Vu l'arrêté du Maire du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau ;

Vu la requête n°2201227-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 7 juin 2022 par laquelle l'association SEPANSO 64 a demandé l'annulation du permis d'aménager délivré le 7 avril 2022 par le maire de Pau à la Ville de Pau portant sur l'aménagement des espaces publics du quartier de la Monnaie à Pau ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Pau du 10 juillet 2024 rejetant la requête de l'association SEPANSO 64 ;

Vu la requête n°24BX02267 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 12 septembre 2024 par laquelle l'association SEPANSO 64 a demandé l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif de Pau le 10 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la commune à défendre en justice ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre de la requête déposée par l'association SEPANSO 64 et enregistrée le 12 septembre 2024 sous le n°24BX02267.

Article 2 – Le cabinet d'avocats ADALTYS – 27 cours Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX est désigné pour représenter la Ville de Pau devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 4 – La rémunération du cabinet d'avocats s'établira comme suit :

- Etude du dossier et rédaction du premier mémoire en défense : 1100 € HT ;
- Rédaction de mémoires supplémentaires : 700 € HT par mémoire ;
- Participation à l'audience et note en délibéré éventuelle : 450 € HT ;
- Autres prestations : 130 € HT/heure

Article 5 – Les honoraires du cabinet d'avocats seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 9 octobre 2024